

**DELIBERATION FIXANT LES CRITERES GENERAUX DES DROITS  
D'INSCRIPTIONS POUR LES ETUDIANTS RESSORTISSANTS DE L'UKRAINE  
AU TITRE DE L'ANNEE 2023-2024**

*Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L 712-3, R 719-49 et suivants ;*

*Vu le code des relations entre le public et l'administration ;*

*Vu l'arrêté du 19 avril 2019 modifié relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;*

*Vu la délibération du conseil d'administration de l'université de Bordeaux du 16 avril 2019 fixant les critères généraux d'exonération des droits d'inscription ;*

*Vu les statuts de l'université de Bordeaux ;*

*Considérant qu'il appartient au conseil d'administration de l'université de fixer les critères généraux d'exonération des droits d'inscription afférents à la préparation d'un diplôme national délivré par l'université de Bordeaux au bénéfice des étudiants, non compris les personnes mentionnées aux articles R719-49, R719-49-1, R719-50 et R719-50-1 du code de l'éducation ;*

*Considérant que le présent avis fixant les critères généraux d'exonération ne concerne pas les étudiants déjà exonérés en vertu d'autres dispositions ;*

La conseil d'administration décide :

**Article unique**

Au regard de la situation de l'Ukraine et dans la continuité de la politique de soutien de la France, une exonération totale des droits d'inscription est accordée au titre de l'année universitaire 2023-2024 aux étudiants ressortissants d'Ukraine en cours de cycle ou primo-entrant, dans une formation de licence, licence professionnelle master ou doctorat à l'université de Bordeaux.

Le président du conseil d'administration,

Dean LEWIS

Président de l'université de Bordeaux

Adoptée à la majorité des  
votes exprimés (31 votants)  
Pour : 31  
Contre : 0  
Abstention : 0

